

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, **23 SEP. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ESE FRANCE

Route du Tremblay
91480 Varennes-Jarcy

Références : D2025-
Code AIOT : 0006520176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement ESE FRANCE implanté Route du Tremblay 91480 Varennes-Jarcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Faisant suite à un signalement de particulier pour un stock important de bacs roulant pouvant créer un risque en cas d'incendie, l'inspection des installations classées a effectué une visite inopinée de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESE FRANCE
- Route du Tremblay 91480 Varennes-Jarcy
- Code AIOT : 0006520176
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ESE FRANCE sis à Varennes-Jarcy (91), anciennement CITEC ENVIRONNEMENT, stocke, distribue et répare des bacs roulants (80 l à 1 100 l) servant à la collecte des déchets de particuliers, d'industriels et de collectivités. Les bacs et les couvercles neufs sont produits à l'usine ESE FRANCE de Crissey (71100).

La zone d'activité de l'établissement ESE FRANCE de Varennes-Jarcy couvre les secteurs du SIVOM, de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et de la moitié de la Ville de Paris.

Les bacs et les couvercles sont stockés sur des zones imperméabilisées extérieures (environ 5 500 m²) et dans un hangar d'environ 850 m² (150+700 m²). Le site dispose d'une aire de lavage des bacs revenant sur site pour être réparés. Les bacs non réparables sont stockés temporairement avant d'être renvoyés vers l'usine de Crissey pour y être recyclés.

Contexte de l'inspection :

• Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubrique 2663	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Situation administrative – Rubrique 2714	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Risque incendie - Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Chauffage des locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.12	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle périodique électrique	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Sans objet
6	Gestion des déchets de curage	Code de l'environnement du 17/12/2010, article R541.41-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Faisant suite à la visite inopinée du 17 juillet 2025, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai d'un mois, son activité étant soumise à déclaration au titre des rubriques 2663 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'autre part, l'exploitant devra, sous un délai de 6 mois, supprimer les chaudières à fioul présentes dans les hangars de stockage pour respecter l'article 2.12 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 14/01/2000, ainsi que les canalisations et la cuve aérienne afférentes, ces dernières n'ayant plus d'usage et constituant un facteur aggravant les effets d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2663
Prescription contrôlée : Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ / E b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ / D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ / E b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ / D
Constats : <u>Inspection du 16 février 2016 :</u> Faisant suite à la visite du 16/02/2016, l'inspection des installations classées a estimé un volume de bacs roulants stockés de 3 000 m ³ . L'inspection a demandé à l'exploitant par courrier du 24/02/2016 (N/Réf D2016-0367) de se positionner sur la rubrique 2663. Par courrier daté du 7/03/2016 (N/Réf A2016-569), l'exploitant confirme que les bacs présents sur le site correspondent à la définition de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il précise que « du fait de difficultés d'approvisionnement sur les derniers mois et donc de retard pris, et par ailleurs de commandes client pour des quantités ponctuellement importantes », il s'est « effectivement retrouvé avec un stockage important de bacs. ». L'exploitant précise avoir mis en place un plan d'action permettant de diminuer le stock de bacs et de le maîtriser pour rester en dessous du seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2663. <u>Inspection du 17 juillet 2025 :</u> Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le volume de bacs présent sur le site permettant de se positionner sur la rubrique 2663. Il présente uniquement le nombre de bacs roulants extrait du registre des stocks. L'inspection des installations classées estime le volume stocké sur site entre 2 500 et 3 500 m ³ . L'établissement est classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2663-2 sous le régime de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que l'exploitant ne respecte pas le plan d'action qu'il a mis en place en 2016 pour maîtriser le stock de bacs présents sur site, Considérant que l'inspection des installations classées estime le stock de bac présent sur site le 17 juillet 2025 entre 2 500 et 3 500 m ³ , Considérant que les photographies aériennes historiques datées de 2023, 2024 et 2025 confirment qu'il ne s'agit pas d'un stock ponctuellement important mais d'un stock régulier (voir les planches photographiques en annexe),

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai d'un mois, en déposant un dossier de déclaration pour la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ / E
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ / D

Constats :

Inspection du 16 février 2016 :

Faisant suite à l'inspection du 16/02/2016, l'exploitant déclare par courrier daté du 7/03/2016 (N/Ref A2016-569), que les bacs hors d'usage présents sur site sont acheminés vers l'usine de Crissey (71) afin d'être broyés et recyclés. Cette sous-activité relèverait à priori de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2714. L'exploitant s'engage à mettre en place une logistique de transport régulière d'acheminement des bacs hors d'usage vers le site de Crissey pour ne pas dépasser le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2714 (inférieur à 100 m³).

Inspection du 17 juillet 2025 :

Lors de l'inspection du 17/07/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le volume des bacs hors d'usage présent sur le site. Il présente le tonnage mensuel de bacs hors d'usage expédié vers l'usine de Crissey en 2025 (entre 40,6 t en juin et 68,7 t en janvier).

L'inspection des installations classées estime le volume de bacs hors d'usage stocké sur site à 150 m³.

L'établissement est classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2714 sous le régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant ne respecte pas le plan d'action qu'il a mis en place en 2016 pour maîtriser le stock de bacs hors d'usage présent sur site,

Considérant que l'inspection des installations classées estime le stock de bacs hors d'usage présent sur site le 17 juillet 2025 à 150 m³,

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai d'un mois, en déposant un dossier de déclaration pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Faisant suite à l'inspection du 17 juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : • Le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 10/01/2025 par l'entreprise Socotec. Ce rapport indique la présence de trois non-conformités ; • La facture de la société Dem Elec datée du 13/05/2025 correspondant à la levée des 3 non-conformités ; • Le rapport Q18 délivré par la société Socotec le 10/01/2025 précisant que l'installation électrique de l'exploitation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 3.6 de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie - Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (...). Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...)

Constats :

Faisant suite à la visite du 17 juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées par courriel du 17/07/2025 le rapport d'intervention de la société JS Incendie correspondant au contrôle des extincteurs et du système de désenfumage du 27/05/2025.

Le rapport précise que les 15 extincteurs présents sur site sont fonctionnels et que 3 des 4 systèmes de désenfumage sont fonctionnels. Les vérins de l'ouvrant du quatrième système de désenfumage doivent être remplacés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées par courriel du 22/07/2025 le bon de commande n° 4500491081 daté du 12/06/2025 adressé à JS Incendie pour le remplacement des vérins disfonctionnels. L'exploitant précise que les pièces n'étant pas disponibles, JS Incendie reviendra vers ESE FRANCE à réception pour le remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les quatre systèmes de désenfumage seront fonctionnels sous un délai ne pouvant excéder 3 mois. Il transmet sous ce même délai à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'intervention de réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Chauffage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

(...)

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Constats :

Au cours de la visite du 17 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'une chaudière à air pulsé fonctionnant au fioul dans chaque hangar de stockage (150 m² et 700 m²). L'exploitant précise toutefois que la chaudière du hangar de 150 m² est hors d'usage et que la chaudière du hangar de 700 m² n'est plus utilisée.

D'autre part, l'inspection constate la présence d'une cuve aérienne à fioul positionnée à proximité de la façade ouest du hangar de 150 m² (voir planche photographique en annexe). L'exploitant ayant déclaré ne plus utiliser les chaudières au fioul, la cuve n'a plus d'usage. Elle constitue un facteur aggravant les effets d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 2.12 de l'arrêté du 14/01/2000, les sources de chauffage doivent se situer en dehors des zones de stockages. Les deux chaudières au fioul ne pouvant être utilisées, l'exploitant devra, sous un délai de 6 mois : • Purger, dégazer et supprimer les canalisations d'arrivée de fioul aux chaudières, • Évacuer les deux chaudières des lieux de stockages ou à défaut les neutraliser (purge et nettoyage) et apposer un affichage « hors d'usage ». D'autre part, l'exploitant ayant déclaré ne plus utiliser de chauffage au fioul, il devra, sous un délai de 6 mois, vider, nettoyer, dégazer et évacuer la cuve à fioul. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous le même délai les numéros de BSD de l'élimination du fioul et des eaux de nettoyage, ainsi que les certificats de nettoyage, dégazage et élimination de la cuve dans une filière agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Gestion des déchets de curage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article R541.41-2
Thème(s) : Autre, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de la visite du 17 juillet 2025, l'exploitant déclare qu'il dispose d'une aire de lavage pour les bacs ayant été utilisés et revenant sur site. L'aire de lavage est équipée d'une dalle béton avec présence d'un séparateur avant rejet au réseau public. L'exploitant déclare faire un curage régulier du séparateur. Il transmet à l'inspection des installations classées par courriel du 24/07/2025 le rapport d'intervention de la société Séché. L'intervention, datée du 19/09/2024, a conduit à l'édition d'un bordereau de suivi de déchet. L'inspection constate que le bordereau est complété par toutes les parties prenantes (émetteur, collecteur-transporteur et destinataire). L'installation de destination est la STEP d'Evry gérée par l'entreprise SAUR.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associé à la visite d'inspection

Point de contrôle n° 1 : Situation administrative – Rubrique 2663

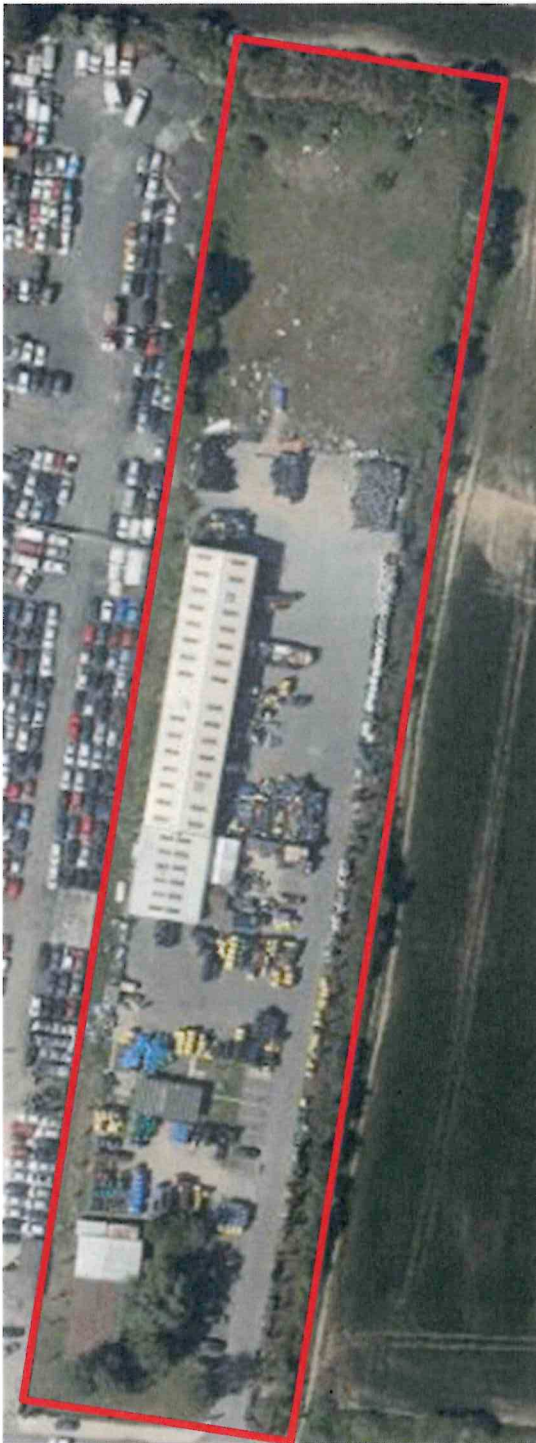


Image Geoportail 2014 :
Limite de l'exploitation et
configuration du site lors de
l'inspection de février 2016



Image GoogleEarth 2023

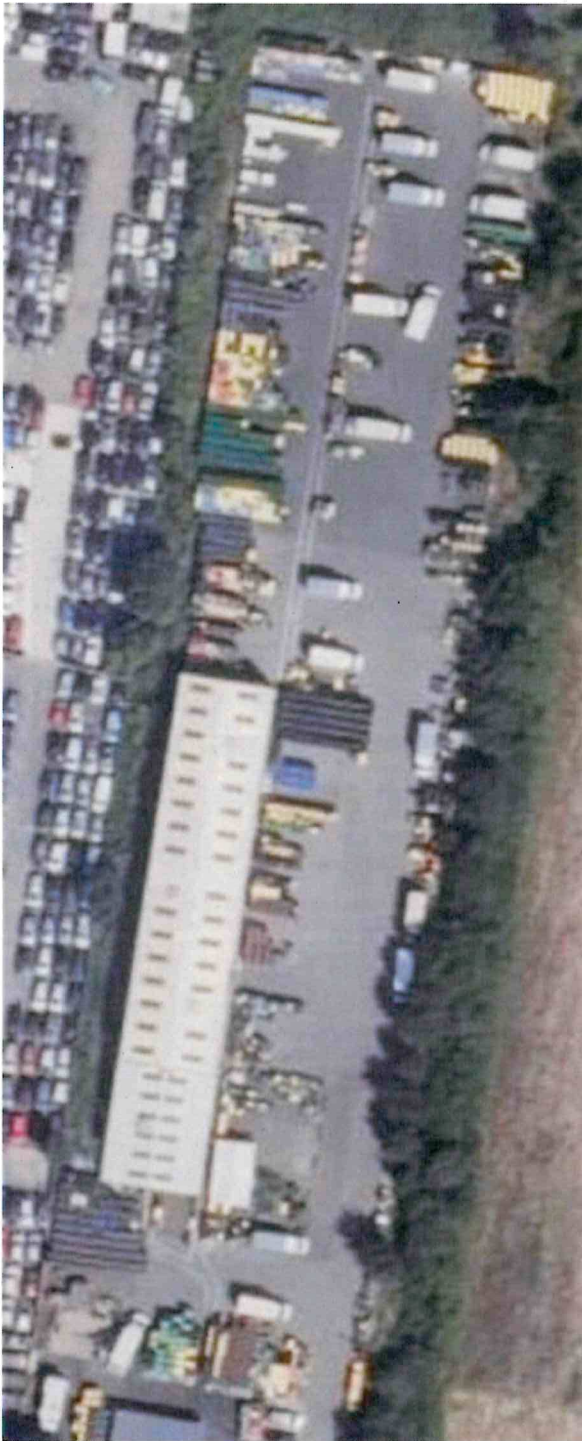


Image Geoportail 2024



Image Google Maps 2025



Stockage_sud-1



Stockage_sud-2



Stockage_nord-1



Stockage_nord-2



Stockage_centre-site



Stockage_hangar_ 700_m²

Point de contrôle n° 4 : Chauffage des locaux



Stockage_hangar_150_m²_et_chaudière (arrière_plan_droite)



Chaudière_hangar_700_m²



Cuve_fioul